

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 0155_2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue du Chaillou

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur le réseau AEP sur le territoire de la commune, il y a lieu de régler la circulation,

ARRETE

- Article 1 -** La société ANGERS LOIRE METROPOLE est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer des travaux sur le réseau AEP, **Rue du Chaillou**, à Mûrs-Erigné.
- Article 2 -** Cette autorisation est valable du **07/07/2022 au 08/07/2022** et pourra être renouvelée à la demande de la société ANGERS LOIRE METROPOLE.
- Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :
- **Circulation interdite entre la rue du Coteau et le Chemin du Louet**
 - **Stationnement interdit au droit du chantier**
- Article 5 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la société ANGERS LOIRE METROPOLE responsable des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Le responsable de la société ANGERS LOIRE METROPOLE, Monsieur le Directeur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 6 juillet 2022

Le Maire,

Jérôme FOYER